

de population relativement minime, cette méthode a démontré son utilité. L'un des résultats de la multiplicité des succursales fut de créer la centralisation; en effet, il n'existe aujourd'hui que 10 banques. Aux Etats-Unis cette centralisation s'est opérée plutôt par régions ou districts.

L'existence et le fonctionnement de l'Association des Banquiers Canadiens forment une deuxième caractéristique de ce système. Grâce à ce rouage créé en 1900 et placé sous l'autorité de la Trésorerie fédérale, il existe une étroite coopération entre les banques. L'Association contrôle les opérations des chambres de compensation et surveille l'impression et l'émission des billets de banque. Cette coopération est éminemment avantageuse en ce qu'elle accroît largement le crédit de nos banques.

Par l'élimination des banques les plus faibles ou leur fusionnement avec des institutions plus solides, la valeur utile du système s'est trouvée grandement accrue. Le gouvernement fédéral exerce son contrôle sur les banques par le moyen des états périodiques que celles-ci sont tenues de lui remettre et par la réglementation des réserves et de l'émission des billets.

Outre les nombreux services qu'elles rendent à leur clientèle, on peut dire des banques canadiennes qu'elles remplissent trois fonctions essentielles, savoir:

1. Elles mettent en circulation le papier-monnaie, instrument d'échange pour les petites opérations.

2. Elles fournissent un truchement d'échange par l'émission de traites, lettres de change, etc.

3. Elles rendent productifs les dépôts qui leur sont confiés et les fonds qui passent entre leurs mains.

Législation bancaire.*—L'histoire de la législation bancaire au Canada commence il y a un siècle avec la sanction royale, entre 1817 et 1822, des chartes incorporant la Banque du Nouveau-Brunswick, la Banque du Haut-Canada, la Banque de Montréal, la Banque de Québec et la Banque du Canada. Le droit d'émettre des billets fut exercé par des banques privées sans aucune sanction législative pendant une période considérable après que les chartes eurent été accordées et avant que les banques ne devinssent l'objet d'une législation générale. Au Bas-Canada, une loi de 1830 conférait aux banques à charte le monopole presque exclusif de l'émission de billets pourvu que le montant de billets d'au moins £1 (\$4)† en circulation ne pût jamais dépasser un cinquième du capital versé et qu'il ne fût émis aucun billet inférieur à 5 shillings (\$1), toutes les émissions de billets inférieurs à £1 pouvant être limitées ou supprimées par la législation.

En 1841, à la première session de la Législature Canadienne après l'Union, une taxe d'un pour cent fut imposée sur les billets de banque en circulation, laquelle était limitée au chiffre du capital versé, les billets de moins de £1 ne devant pas dépasser un cinquième du capital. Les différentes chartes accordées ou renouvelées après l'Union interdisaient aux banques de détenir leurs propres actions ou de faire des avances sur celles-ci. Il leur était également interdit de prêter sur des garanties telles que terres, maisons, bateaux ou marchandises (bien que ces garanties pussent être acceptées comme sécurité additionnelle pour dettes antérieurement contractées), ou de détenir des terrains ou maisons excepté pour la transaction de leurs propres affaires. Il leur était aussi interdit de posséder des bateaux ou de s'engager dans tout commerce excepté celui des lingots ou des effets de commerce, le but étant de limiter leurs transactions à des opérations bancaires. Dès

* Révisé conformément aux données fournies par le bureau de l'inspecteur général des banques, ministère des Finances.

† Dans "l'ancienne monnaie", £1 sterling valait \$4 et 1 shilling 20 cents.